Vienne Condrieu Agglomération

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230321-23-95-DE
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DÉLIBERATION 23-95

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 mars 2023

Date de la convocation : 14 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Yves CURTAUD à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Sophie PORNET, M. Nicolas HYVERNAT à Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Charles TODARO à M. Jean TISSOT, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

Secrétaire de séance : M. Jean PROENÇA.

OBJET : **RESSOURCES HUMAINES :** Mesures de soutien au pouvoir d'achat

Rapporteur : Claudine PERROT-BERTON

NOTE DE SYNTHÈSE

I. Contexte

Depuis plusieurs mois, la question du pouvoir d'achat est prégnante au sein des services de Vienne Condrieu Agglomération. Les diverses mesures statutaires prises par le Gouvernement au cours de l'année 2022 (hausse du point d'indice et diverses mesures catégorielles) n'ont que très partiellement répondu à la question de perte de pouvoir d'achat.

Cela est particulièrement vrai pour les agents de catégorie C, dont l'augmentation du point d'indice est à pondérer avec leur positionnement relativement bas dans les grilles indiciaires. Une étude approfondie a été réalisée par la Direction Ressources Humaines, afin de mesurer l'incidence sur les salaires des diverses mesures intervenues en 2022. Celle-ci a notamment souligné la grande hétérogénéité des situations, au sein-même des agents de catégorie C.

Dans le contexte de forte inflation que l'on connait, il est proposé la mise en place d'un éventail de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des agents de Vienne Condrieu Agglomération et plus spécifiquement les agents de catégorie C.

II. Les mesures de soutien au pouvoir d'achat

Le contexte inflationniste actuel ne doit pas occulter la contrainte budgétaire à laquelle Vienne Condrieu Agglomération est soumise. Aussi, une revalorisation ciblée à destination des agents de catégorie C est proposée, complétée par deux mesures d'ordre général au profit de tous les agents.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Aux agents de catégorie C : une revalorisation des montants de régime indemnitaire mensuels, déclinée comme suit :
    - + 40 € bruts mensuels aux agents dont le régime indemnitaire est le plus faible, ainsi que les agents de collecte, au titre de la spécificité requise de leur métier ;
    - + 20 € bruts mensuels à destination de tous les autres agents de catégorie C.

Au vu du contexte, la mesure sera appliquée au 1er janvier 2023.

- A destination de tout le personnel :
    - Une revalorisation des chèques déjeuners de + 1€, portant ainsi leur valeur faciale à 6€. La participation demandée aux agents, actuellement de 50% de la valeur du chéquier, sera également abaissée à 40%.
    - Une revalorisation de la participation employeur à la prévoyance maintien de salaire de + 4€, portant ainsi le total à 14€ mensuels aux agents ayant adhéré au contrat groupe proposé par la collectivité.

Ces deux mesures générales seront mises en place à la date du 1er avril 2023.

Ces propositions ont fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial du 1er mars 2023 et ont recueilli un avis favorable à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la délibération n°19-124 du 25 juin 2019 instaurant le Régime Indemnitaire en Fonction des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la délibération n°21-211 du 9 novembre 2021 portant adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère,

VU la délibération n°19-218 du 5 novembre 2019 instaurant la participation employeur au contrat groupe prévoyance maintien de salaire,

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 1er mars 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE ET MODIFIE les montants de régime indemnitaire indiqués dans l'annexe n°1 de la délibération n°19-124 du 25 juin 2019, dans les conditions présentées en annexe 1 jointe à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2023 ;

APPROUVE les modalités d'attribution des titres restaurants dans les conditions suivantes, avec effet au 1er avril 2023 :

- Valeur faciale du titre portée à 6€,
- Participation de Vienne Condrieu Agglomération portée à 60% de la valeur faciale du titre ;

MODIFIE le montant de la participation de Vienne Condrieu Agglomération au contrat prévoyance maintien de salaire de ses agents à 14€, à compter du 1er avril 2023 ;

PREND ACTE que les crédits portant sur les mesures sont inscrits au budget 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 27/03/2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat